

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 586 vom 7. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_586](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___586)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 586 du 7 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 586 del 7 luglio 2014

### **Regeste**

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, PREUVE ILLICITE | 141 al. 2 CPP (CH), 141 al. 5 CPP (CH), 184 CPP (CH), 185 CPP (CH), 187 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision du ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et satisfaisant aux conditions de formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

CPP peut néanmoins être exploitée en vertu de cette disposition, le Tribunal fédéral a repris la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur du CPP selon laquelle plus l'infraction à juger est grave, plus l'intérêt public à l'élucider prime sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve litigieuse ne soit pas exploitée (TF 6B\_323/2013 du 3 juin 2013 c. 3.5 se référant à l'arrêt publié aux ATF 131 I 272 c. 4.1.2; plus récemment ATF 137 I 218 c. 2.3.4). b) L'art. 184 CPP prévoit que la direction de la procédure désigne l'expert (al. 1). Elle établit un mandat écrit qui contient, notamment, (a) le nom de l'expert désigné, (b) éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise, (c) une définition précise des questions à élucider (al. 2). La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (al. 3, 1 re phrase). A teneur de l'art. 185 al. 1 CPP, l'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise. L'expert nommé peut demander l'autorisation de se faire assister lors de l'établissement de l'expertise ; le mandat doit alors en faire mention, conformément à l'art. 184 al. 2 let. b CPP (Vuille, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 10 ad art. 185 CPP). Selon l'art. 187 al. 1 CPP, l'expert dépose un rapport écrit. Si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les

fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés. Cela doit permettre de juger de la qualification des personnes travaillant sous la responsabilité de l'expert quant à la portion de l'expertise pour laquelle ils l'auront assisté. L'expert devra précisément exposer à quelles opérations il a procédé lui-même, et d'où lui viennent les autres connaissances sur lesquelles il fonde ses conclusions (Vuille, op. cit., n. 10 ad art. 185 CPP). Si l'expert ne procède pas lui-même à l'expertise ou s'il fonde ses conclusions sur des constatations qu'il n'a pas lui-même faites, l'expertise doit être considérée comme lacunaire. Elle devra alors être complétée ou un autre expert devra être mandaté, conformément à l'art. 189 CPP (Vuille, op. cit., n. 12 ad art. 185 CPP).

### **E. 3**

En l'espèce, l'expertise psychiatrique a été confiée, le 3 mai 2013, au Dr L. \_\_\_\_\_ en qualité d'expert principal et au Dr Y. \_\_\_\_\_ en qualité de co-expert. Or, c'est la Dresse W. \_\_\_\_\_ en qualité d'expert et le Dr L. \_\_\_\_\_ en qualité de co-expert qui ont signé l'expertise psychiatrique du 24 décembre 2013. Les médecins susmentionnés ont expliqué que le changement d'expert en cours d'expertise avait été nécessaire en raison de la fin des rapports de travail du Dr Y. \_\_\_\_\_, en formation, auprès de la Fondation Z. \_\_\_\_\_ et que la signature de la Dresse W. \_\_\_\_\_ traduisait son implication dans l'étude du dossier d'expertise en tant que responsable médicale et de la formation au sein de l'institution (P. 219). Toutefois, il y a lieu de constater que cette dernière, en tant que directrice médicale de la Fondation Z. \_\_\_\_\_, n'a pas informé la direction de la procédure du changement d'experts, et ce en violation de l'art. 187 al. 1 CPP. Elle n'a au surplus pas demandé l'autorisation d'assister le Dr L. \_\_\_\_\_ lors de l'établissement de l'expertise conformément à l'art. 185 CPP. En outre, il ressort du dossier que le Dr Y. \_\_\_\_\_ a rencontré à trois reprises le recourant et le Dr L. \_\_\_\_\_ a une reprise lors de l'établissement du rapport d'expertise. Il n'apparaît nullement que la Dresse W. \_\_\_\_\_ ait rencontré l'expertisé. Ainsi, comme le relève à juste titre le recourant, cette dernière ne mentionne pas quelles opérations elle aurait effectué elle-même et d'où lui viennent les autres connaissances sur lesquelles elle a fondé ses conclusions comme le prescrivent les art. 185 et 187 al. 1 CPP. Le fait qu'elle soit la responsable médicale et de la formation n'est pas suffisant en vertu des dispositions précitées. Au surplus, comme cela ressort de l'état de fait, c'est le Dr Y. \_\_\_\_\_ qui a en grande partie contribué à l'expertise psychiatrique, notamment en procédant aux trois auditions du recourant. Il serait ainsi le plus à même d'être entendu aux débats de première instance, ce qui ne paraît plus pouvoir se réaliser en raison de la fin de son engagement auprès de la Fondation Z. \_\_\_\_\_. Sur le vu de ce qui précède, il existe une violation des art. 184 ss CPP. Dans ces circonstances et au vu de l'importance des conclusions de l'expertise psychiatrique sur la personne du recourant, cette violation ne saurait être considérée comme une simple prescription d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP mais bien comme une règle de validité au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, de sorte que l'expertise psychiatrique est inexploitable, son exploitation n'étant pas indispensable pour élucider des infractions graves. Partant, le rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2013 doit être retiré du dossier pénal, conservé à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruit, conformément à l'art. 141 al. 5 CPP.

### **E. 4**

En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens qui vient d'être exposé. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 avril 2014 est réformée en ce sens que le rapport d'expertise psychiatrique du 24 décembre 2013 est retiré du dossier pénal, conservé à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis sera détruit. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que les frais imputables à la défense d'office, fixés à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Patrick Michod, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - M. Laurent Maire, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.